

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°57/2018/DDT

portant autorisation d'opération administrative de destruction de cerf sika en divagation

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-3, L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de monsieur Yann Dacquay à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°489/2017/DDT portant autorisation d'opération administrative de destruction de cerf sika en divagation ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie stipulant que 4 animaux ont déjà pu être détruits et qu'il resterait environ 4 animaux en liberté ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs des Vosges ;

CONSIDERANT la présence constatée d'animaux, provenant de l'élevage au nom de M. CHOSEROT Jean-Marc qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargée de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de cerf sika en divagation, sur le territoire communal de SAINT DIE des VOSGES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie suppléant sur le département assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des cerfs sika devra faire l'objet d'un signalement immédiat dès les animaux tués auprès de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

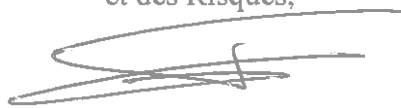
Article 7 – Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2018**.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les maires de Saint DIE des VOSGES et des territoires communaux limitrophes, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Fabrice MARCOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Épinal, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°58/2018/DDT

portant autorisation d'opération administrative de destruction de daim en divagation

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-3, L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de monsieur Yann Dacquay à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs des Vosges ;

CONSIDERANT la présence d'un animal, constaté par M. WOLFF Régis, président de la société de chasse d'URIMENIL ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Daniel CANTON, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargée de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de cerf sika en divagation, sur le territoire communal d'URIMENIL, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Daniel CANTON, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Daniel CANTON, Monsieur Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de louveterie suppléant sur le département assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement de ce daim devra faire l'objet d'un signalement immédiat dès l'animal tué auprès de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. Daniel CANTON. Le présent arrêté vaut permis de transport de l'animal tué.

Article 7 – Monsieur Daniel CANTON adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2018**.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les maires d'URIMENIL et des territoires communaux limitrophes, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Daniel CANTON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Épinal, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

**ARRÊTÉ N°59/2018/DDT
portant autorisation de destruction de blaireaux**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, L427-6, R427-1 à R427-3, et R427-4,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de monsieur Yann Dacquay à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

VU le dossier reçu de Mme Nathalie COIRATON, Directrice général des services de la commune du Val d'Ajol, faisant état de dégâts de blaireaux sous la voirie de la Houssière, sur le territoire communal de le Val d'Ajol.

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV).

CONSIDÉRANT les tentatives d'interventions sur les conseils de M. ETIENNE, membre de l'association Oiseaux Nature qui se sont avérées sans succès, car aucun décantonnement ne fût observé,

CONSIDÉRANT la présence de blaireaux constatée, fragilisant la structure de la chaussée avec un affaissement de la voirie causant la fermeture totale de cet accès, qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives préconisées par le président de l'association Oiseaux-Nature ne se prêtent pas à la présente situation dans la mesure où la sécurité publique est un enjeu majeur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – M. Jean-Louis NAVARRO, lieutenant de loupeterie, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de blaireaux sur le territoire communal de Le Val d'Ajol.

Article 2 – Cette opération sera exécutée sous la direction de M. Jean-Louis NAVARRO qui pourra se faire assister de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – Le piégeage de l'espèce ainsi que le tir de jour comme de nuit aux abords des gueules de terrier situées sous la route de la Houssière est autorisé. Chaque animal détruit sera enterré sur place ou évacué via la mairie et les services d'équarrissage.

Article 4 – M. Jean-Louis NAVARRO adressera un compte-rendu détaillé de cette mission à la direction départementale des territoires dès la fin de l'opération.

Article 5 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2018**.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de le Val d'Ajol, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'ONCFS, et M. Jean-Louis NAVARRO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

A R R E T E N°60/2018/DDT
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de monsieur Yann Dacquay à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains privés situés sur le territoire communal de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, voie de Himbeaumont ;
- Vu la demande d'intervention de M. VOGELWEITH Michel ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;
- Considérant que le sanglier sur le secteur concerné, entre la commune et la N59, n'est pas chassé pour les problèmes de sécurité que peut causer la 2x2 ;
- Considérant qu'il convient de protéger les terrains privé et de gérer la population de sangliers sur cette zone non chassée ;
- Considérant qu'il convient de gérer cette population de sangliers non chassée afin d'éviter une éventuelle collision sur la route nationale 59 jouxtant ce secteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Philippe JACQUEL, Lieutenant de Louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur une partie du territoire communal d'ETIVAL CLAIREFONTAINE, en particulier voie de Himbeaumont, coté ouest de la rn59.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Philippe JACQUEL qui pourra se faire assister par **tous les Lieutenants de Louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Philippe JACQUEL, Messieurs Jean-Louis NAVARRO et Michel BUCA sont chargés de mettre en œuvre cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Philippe JACQUEL. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Philippe JACQUEL adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 31 mars 2018.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la mairie sus visée.

Épinal, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,



Nathalie KOBES